DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2ème instance peuvent être frappées d'appel en 3ème et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.
La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 18 Janvier 2024

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – MM. ARNAUD – BOIX – FERRIGNO – LECELLIER

Excusés : MM. CUILLERAI, IFAOUI, GIELY, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°13 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/11/2023.

Appel recevable du club de **l'AVS CAMARET**, reçu par courrier en date du 03/12/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 29/11/2023, parue le 30/11/2023, BO N°18 : « *Pour le dossier N°112 :* ***GADAGNE SC / AS CAMARET – D1 du 26/11/2023*** (…) *La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à CAMARET AS* ».

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

<u>Après audition de</u> :
M. Alan VAN MEEL, arbitre central
M. Jean-Pierre SOLER, Président
M. Romuald ITIER pour l'AVS CAMARET
M. Alain MANCINI, Représentant
M. Jérôme LESCOUET pour SC GADAGNE

<u>Après avoir noté les absences excusées de</u> :
M. Mohamed IKAN
M. Mohamed BEN MALEM, officiel
M. Johann BERNARD
M. Jean-Philippe AJOUC
M. Jean-François DORGAL, pour GADAGNE SC
M. Jean-Luc COSTANZO
M. Hicham SMIAR, pour l'AVS CAMARET

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président rappelle, en préambule, le rôle de la Commission Générale d'Appel, à savoir qu'il lui appartient de vérifier la bonne application des règlements et précise que faute de preuves tangibles les déclarations de l'arbitre officiel font preuve de loi.

Considérant que la parole est donnée à M. SOLER, président de **l'AS CAMARET**. Que celui-ci conteste la décision d'abandon du terrain. Il déclare avoir découvert le fait à la lecture de la décision de la CSR.
Qu'un membre de la commission lui indique que le fait a bien été indiqué sur la feuille de match. Les signataires de celle-ci en avaient donc connaissance.

Considérant que M. ITIER éducateur de **l'AS CAMARET** déclare que son capitaine a voulu déposer une réserve technique mais reconnait que celle-ci n'était pas fondée car il n'avait pas connaissance du changement de la réglementation. Cette intervention a duré un certain temps.
Qu'il déclare s'être rendu dans les vestiaires en compagnie de ses deux joueurs exclus.

Considérant que la parole est donnée au représentant du club du **SC GADAGNE**.
Qu'il confirme les faits et a demandé à ses joueurs de se regrouper au centre du terrain. L'arbitre lui aurait alors confirmé l'arrêt du match.

Considérant que la parole est ensuite donnée à M. VAN MEEL qui s'excuse de son retard. Il confirme en tous points les dires de son rapport à savoir :
- La demande de réserve technique a duré un certain temps.
- Avoir exclu l'éducateur de l'**AS CAMARET**
- Avoir été menacé
- Avoir entendu M. SOLER demander à ses joueurs de quitter le terrain.

Il confirme qu'à la suite de ces faits, le nombres de joueurs de **l'AS CAMARET** présents sur le terrain était insuffisant et décide d'arrêter la rencontre.
Que M. SOLER conteste cette déclaration et note qu'il a dit ;"Si ça continue comme ça on quitte le terrain.

Considérant l'application de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF sur la présomption exactitude des faits relevés par les officiels.
Considérant l'application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF concernant le nombre minimum de joueurs imposé pour qu'un match puisse se dérouler.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.
Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

2/ De mettre les frais d'appel et de déplacements des officiels à la charge du club appelant, l'AVS CAMARET.

AFFAIRE N°14 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 20/12/2023.

Appel recevable du club de **l'USR PERTUIS**, reçu par courrier en date du 24/12/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 20/12/2023, parue le 21/12/2023, BO N°21 : « *Pour le dossier N°138 :* ***PERTUIS USR / GOULT ROUSSILLON – D2 du 10/12/2023*** (…) *La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain PERTUIS USR – GOULT ROUSSILLON 1 à 2* »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :
M. Lionel GAL, Représentant pour PERTUIS

Après avoir noté les absences excusées de :
M. Mathieu FLOURY, pour USR PERTUIS
M. Richard GIBERT, Président
M. Anthony GARDON, pour GOULT ROUSSILLON

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'appel du club de **PERTUIS USR** se porte sur l'application de l'article 1.4 du barème de référence qui dit que toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Considérant que la parole est donnée à M. GAL, représentant de **PERTUIS USR**.
Que celui-ci déclare qu'il ne fait pas la même interprétation de l'article 1.4 que la CSR.
Qu'il déclare que le joueur M. GARDON de l'équipe de **GOULT ROUSSILLON** aurait du être suspendu pour avoir reçu trois cartons jaunes en moins de trois mois.
Que M. PELLEGRIN joueur de PERTUIS USR pour un cas similaire a été pénalisé d'un match de suspension.

Considérant que l'article 1.4 du Barème Disciplinaire de référence précise bien que « *De manière générale, toute suspension ferme entraine la révocation du ou des avertissements figurant au casier* »
Que M. GARDON a reçu un carton rouge le 03/09/2023, remettant son compteur carton jaune à zéro.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.
Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Considérant néanmoins que la Commission entend transmettre à la Commission de Discipline et au service informatique le dossier du joueur M. PELLEGRIN Julien.

Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'USR PERTUIS

Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX